

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique et de l'Inspection
Contrôle
Affaire suivie par : [REDACTED]
Courriel : [REDACTED]
Réf : [REDACTED]
Date : Jeudi 4 mai 2023

Monsieur [REDACTED]
Directeur
EHPAD REFUGE PROTESTANT
44 AVENUE DE LAUTREC
81100 CASTRES

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire

Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Tableau des remarques et des recommandations retenues

V/Réf : Votre courrier du 30 mars 2023 reçu le 3 avril 2023 par voie postale

Monsieur le Directeur,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 12 janvier 2023, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire. L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives et le tableau des remarques, ci-joints, précisent les prescriptions et les recommandations maintenues avec leur délai de mise en œuvre. Je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté ;

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Didier JAFFRE



**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle**

**Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues
Contrôle sur pièces de l'EHPAD « LE REFUGE PROTESTANT » (81)**

Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

**AGENCE REGIONALE OCCITANIE
CONTROLE SUR PIECES N° : MS_2023_81_CP_5**

**DOSSIER EHPAD LE REFUGE PROTESTANT
TABLEAU DEFINITIF DE SYNTHESE DES MESURES CORRECTIVES
TABLEAU DES MESURES ET DES RECOMMANDATIONS RETENUES**

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives retenues

Ecart	Référence règlementaire	Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
Ecart 1 : La Commission de Coordination Gériatrique n'est pas mise en place.	D312-158, 3° CASF (MEDEC préside la commission réunie au moins 1x/an)	Prescription 1 : Le médecin coordonnateur doit réunir, au minimum une fois par an, la commission de coordination gériatrique chargée d'organiser l'intervention de l'ensemble des professionnels salariés et libéraux au sein de l'établissement.	3 mois	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	Prescription 1 maintenue Délai : 3 mois
Ecart 2 : Le CVS ne se réunit pas au moins trois par an et les comptes rendus ne sont pas signés par sa présidence.	D311-24 CASF (Compte-rendu des séances des instances CVS)	Prescription 2 : Réunir le CVS au moins trois fois par an et faire signer les comptes-rendus par sa présidence	Effet immédiat	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	Prescription 2 maintenue Effectif pour 2023
Ecart 3 : L'équivalent temps plein du MEDCO est de [REDACTED] ETP, ce qui est insuffisant.	D. 312-156 (ETP MEDCO) Dernier texte	Prescription 3 : Assurer un temps de médecin coordonnateur conforme à la	3 mois	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	Prescription 3 maintenue

<p>Pour un établissement dont la capacité autorisée est comprise entre 60 et 99 places, il doit être de 0,60 ETP.</p>	<p>ETP MEDCO : décret 27 avril 2022</p>	<p>réglementation Art. D. 312-156 CASF.</p>			<p>Délai : 3 mois</p>
---	---	---	--	--	-----------------------

Ecart 4 : Certain(e)s salarié(e)s ont un statut de « faisant fonction AS », inconnu réglementairement.	312-155-0 du CASF délégation de tâches de l'IDE aux AS-AMP : article R 4311-4 du CSP qualité et sécurité de la PEC: l'article L311-3 du CASF	Prescription 4 : Prendre des mesures pour ne pas donner à des agents un statut qui n'existe pas réglementairement et qui pourrait, par les missions exercées, être préjudiciable pour les agents eux-mêmes tout comme pour le gestionnaire et faire courir des risques aux patients.	Effet immédiat		Prescription 4 levée

A vertical bar chart consisting of 20 solid black horizontal bars. The bars are arranged in a single column on the right side of the page. Each bar has a different length, ranging from approximately one-third of the page height down to about one-tenth of the page height. The bars are separated by small gaps.

Tableau des remarques et des recommandations retenues

Remarque	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandations retenues par le Directeur Général de l'ARS
Remarque 1 : L'établissement a transmis un organigramme non daté qui fait apparaître des liens hiérarchiques confus susceptibles de nuire au fonctionnement (trois hiérarchies pour les assistants de soins gérontologiques)		Recommandation 1 : Retransmettre à l'ARS un organigramme plus clair, notamment sur la relation entre les différentes catégories de professionnels et leur manager évaluateur.	1 mois	[REDACTED]	Recommandation 1 maintenue Délai : 1 mois
Remarque 2 : Le directeur de l'EHPAD n'est pas titulaire d'une certification de niveau 1 (BAC +5), contrairement aux dispositions de l'article D. 312-176-6 du CASF. Toutefois, son diplôme est probablement en équivalence de niveau I grâce à la VAE. Cette démarche de reconnaissance au niveau I via la VAE doit être engagée par l'établissement auprès	D.312-176-6 à 9 du CASF (qualification directeur)	Recommandation 2: Faire une demande de VAE afin que le directeur soit reconnu titulaire d'un diplôme de niveau I (nouvellement niveau 7).	6 mois	[REDACTED]	Recommandation 2 levée

de l'Université des Sciences sociales de Toulouse.					
Remarque 3 : Le directeur de l'établissement ne peut être d'astreinte 365/365 jours.		Recommandation 3 : Formaliser et transmettre à l'ARS les astreintes de direction pour le premier semestre 2023, ainsi que la note/procédure informative.	Effet immédiat		Recommandation 3 levée
Remarque 4 : L'établissement n'a transmis aucun diplôme ou attestation de formation qualifiante concernant l'IDEC.	HAS, « Plan personnalisé de coordination en santé », 2019 HAS, 2011	Recommandation 4 : Transmettre les diplômes et attestations de l'IDEC, et finaliser au besoin sa formation d'encadrement.	3 mois		Recommandation 4 levée

Remarque 5 : La mission constate qu'aucune formation n'est dédiée à la bientraitance.	HAS 2008, p18 du Mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention. HAS 2008, p21 Mise en œuvre d'une stratégie d'adaptation à l'emploi des personnels au regard des populations accompagnées et le traitement de la maltraitance	Recommandation 5 : Engager le personnel dans une formation dédiée à la bientraitance. Transmettre à l'ARS le plan de formation pour l'année 2023.	3 mois	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]